

du présent arrêté avec tout gouvernement ou personne autre que celui ou celle mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, mais, sauf ce qui précède, les dispositions du présent article seront exécutoires nonobstant les clauses de tout contrat.

(4) Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à un prêt consenti à une institution ou pour l'avantage de celle-ci lorsque le Ministre des Finances certifie que cette institution a un but humanitaire ou religieux.

ARTICLE 4

SANCTIONS

(1) Si une personne contrevient aux dispositions des articles précités, ou dudit arrêté du conseil C.P. 3461, cette personne, outre les autres sanctions prévues par la loi, est passible,—

(a) par voie de mise en accusation, d'une période d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende, ou de l'emprisonnement et de l'amende; ou

(b) par voie sommaire, d'une période d'emprisonnement n'excédant pas douze mois ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement et de l'amende.

(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un corps constitué a contrevenu à l'une quelconque des dispositions des articles précités, ou dudit arrêté du conseil C.P. 3461, avec le consentement ou l'approbation de tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre directeur du corps constitué, ou lorsqu'il est prouvé que ladite contravention a été facilitée par la négligence d'iceux, l'une quelconque de ces personnes ainsi que le corps constitué seront censés être coupables de la contravention et seront passibles de poursuite et de peines en conséquence.

ARTICLE 5

Titre abrégé et interprétation

(1) Le présent arrêté peut être cité sous le titre de: " Arrêté du Traité de Paix (Pacte de la Société des Nations) 1935."

(2) Dans le présent arrêté, l'expression " territoire italien " signifie le Royaume d'Italie et ses colonies et dépendances et tout territoire effectivement occupé par ses armées.

(3) Les articles 1, 2 et 4 des présentes sont censés être des lois se rapportant aux douanes, conformément à l'interprétation de la Loi des douanes, et doivent s'interpréter comme faisant partie de ladite loi; les dispositions de la Loi des douanes s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles desdits articles.

(4) La Loi d'interprétation s'applique à l'interprétation du présent arrêté tout comme elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.